

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMOI CHOCOLATIER

Route de Loon Plage
BP 26
59630 Bourbourg

Références :-

Code AIOT : 0007001128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement CEMOI CHOCOLATIER implanté RTE DE LOON PLAGE RD 1 RD1 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France pour l'année 2024. Elle porte sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2023 relatif à la défense incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CHOCOLATIER
- RTE DE LOON PLAGE RD 1 RD1 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0007001128

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chocolaterie CEMOI Chocolatier, fabrique, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 modifié, des articles de confiserie de chocolat saisonniers et permanents (chocolat poudre de cacao et confiserie de chocolat).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoin en eaux-défense extérieur contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 03/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le volume d'eau disponible pour la défense incendie ($1\ 080\ m^3$) est conforme aux besoins du site ($660\ m^3$). L'arrêté de mise en demeure peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoin en eaux- défense extérieur contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Prescription contrôlée :

La société CEMOI CHOCOLATIER, exploitant une installation de fabrication de chocolat sise route de Loon-Plage, BP 26, sur la commune de Bourbourg (59630) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 7.7.10. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 en fournissant à l'inspection des installations classées, le justificatif du débit simultané de $600\ m^3$ sur 2 heures ou en fournissant la preuve que les moyens en place suffisent à la protection incendie du site et en accord avec le SDIS 59.

Constats :

Par mail du 20 décembre 2024, l'exploitant a transmis son calcul, indiquant que les besoins en eau sont évalués à $1\ 320\ m^3$.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une citerne de $210\ m^3$ ainsi que de deux autres réserves d'eau de $480\ m^3$ chacune, mises en place fin 2023, soit un total de $1\ 170\ m^3$.

Pour le volume restant (soit $150\ m^3$), l'exploitant dispose de poteaux incendie situés à l'extérieur du site.

Sur la base de ces éléments, l'inspection a interrogé le SDIS 59 concernant le calcul D9 et les prescriptions liées à son APC du 22 juillet 2016.

Le SDIS a répondu par mail du 07 janvier 2025 que la DECI de ce site est assurée par des citerne et qu'il n'est donc pas nécessaire de réaliser une mesure de débit simultanée, mais uniquement de considérer le volume d'eau devant être mis à disposition par l'exploitant.

Le SDIS a fourni les précisions suivantes :

- Selon la D9, le volume à fournir est de 1 320 m³ (660 m³/h × 2).
- À ce jour, le SDIS 59 confirme la présence de deux citerne de 480 m³, soit un total de 960 m³.
- Concernant la citerne incendie de 210 m³, elle est équipée d'un seul dispositif d'aspiration, permettant au SDIS d'aspirer seulement 60 m³/h, soit un volume utilisable de 120 m³, portant le total à 1 080 m³.

Le SDIS a également noté que la citerne semble être réalimentée par le réseau public d'eau potable, à hauteur de 50 m³/h. L'exploitant doit confirmer ce point.

Le SDIS recommande que la citerne soit modifiée en y ajoutant un deuxième dispositif d'aspiration en DN 100, tout en maintenant la réalimentation. Cette modification permettrait de porter le volume utilisable à 240 m³.

Ainsi, le volume total d'eau disponible serait de 1 200 m³, laissant un déficit de 120 m³.

Pour pallier ce déficit, le SDIS propose de réaliser une mesure de débit simultanée entre la bouche d'incendie n°47, située 6 rue de Dunkerque à Bourbourg (en face du site), et le poteau d'incendie n°1, route de Craywick à Bourbourg. Cette mesure simulerait la réalimentation automatique de la citerne (si elle est effective). Il faudrait obtenir un débit simultané de 90 m³/h pour être conforme.

Après échanges avec le SDIS et l'exploitant, ce dernier a indiqué que le document D9 communiqué à l'inspection ne comportait pas l'isolement coupe-feu de 2 heures entre l'atelier et le stockage. Un fichier mis à jour a donc été transmis à l'inspection le 10 février 2025, actualisant les besoins en eau à 660 m³ pour deux heures.

Les quantités d'eau disponibles (1 080 m³) sur le site sont compatibles avec ces besoins.

L'arrêté préfectoral complémentaire sera modifié comme suit :

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction, selon la note technique D9, doit être au minimum de 660 m³ utilisables pendant deux heures (soit un débit de 330 m³/h).

Au vu de ces éléments, l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2023 peut donc être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure